

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 13 (1862)
Heft: 3

Artikel: Procès-verbal des séances de la société des forestiers suisses à Neuchâtel, les 17 et 18 Juin 1861 [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784306>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Journal Suisse d'Économie forestière.

Publié par la société des forestiers suisses.

Rédigé par El. Landolt & J. Kopp.

N^o 3

1862.

Le journal suisse d'Économie forestière paraît tous les mois en français chez J. GRÆUB, imprimeur à Neuveville; chaque numéro aura 1 à 1 $\frac{1}{2}$ feuille d'impression, le volume d'une année est de 15 feuilles. — Prix d'abonnement: 2 fcs. 50 cts. par an, franc de port pour toute la Suisse. On peut s'abonner aux bureaux de poste.

Procès-verbal

des séances de la société des forestiers suisses à Neuchâtel,
les 17 et 18 Juin 1861.

(Suite.)

L'art: 4 apporte, comme on le voit de notables changements à l'organisation de la société. La commission n'a pu trouver aucun autre moyen de parer aux inconvénients signalés et au sujet desquels la révision des statuts, devenue nécessaire, avait été votée.

Une seconde innovation, apportée par les art. 3 et 12, concerne les finances de la société et l'emploi des fonds. Ces derniers se composent des contributions des sociétaires, des dons des gouvernements et des localités où a lieu la réunion. Malgré toute la simplicité possible, ces réunions sont coûteuses, et jusqu'à présent, la règle a été de choisir des cantons et des villes desquels on pouvait attendre des subventions suffisantes pour couvrir les dépenses. L'assemblée ne s'est pas toujours réunie dans les lieux où sa présence aurait été le plus nécessaire. Cet état de choses est en opposition avec le but de la société et il est urgent d'y remédier. La société devrait être indépendante,

elle ne devrait pas employer ses ressources à des fêtes, mais exclusivement à des objets de la nature de ceux indiqués par les nouveaux statuts.

L'emploi des fonds disponibles deviendra l'objet d'une discussion spéciale, et il sera fait à cet égard diverses propositions.

La troisième innovation, quelque peu importante, c'est celle de l'art. 9, qui oblige les membres de la société qui veulent présenter une motion, qui n'a aucun rapport direct avec les tractanda, à la communiquer par écrit au président, et pour le plus tard la veille de la séance.

Cette règle établie, non point pour restreindre la liberté des sociétaires, mais seulement pour éviter des surprises, donnera à chacun le temps de se rendre compte de la motion et de se prononcer.

Les autres articles ne présentent rien de particulier et ne donnent lieu à aucune observation.

Je propose à l'assemblée d'adopter le projet de statuts, qui lui est présenté par la commission.

Une discussion s'engage sur la question de savoir, si la délibération doit avoir lieu sur les statuts in globo, ou article par article. La dernière opinion ayant obtenu la majorité des voix, on passe à la lecture et à la discussion des articles.¹⁾

Art. 1 et 2. Adoptés.

Art. 3. M. de Cérenville propose litt. a) de supprimer les mots „en Juillet ou dans le courant du mois d'Août“ et litt. d), sans vouloir faire de proposition formelle, croit que c'est aux autorités fédérales ou cantonales, plutôt qu'à la société, qui a trop peu de fonds disponibles, à encourager les jeunes forestiers par des primes ou des subsides de voyage.

M. Secrétan propose la suppression de l'alinéa litt. d).

M. Landolt estime que lorsqu'il s'agit d'améliorations importantes ou de choses nouvelles en sylviculture, qui ont été exécutées à l'étranger, et auxquelles la société peut prendre de l'intérêt, elle doit accorder des subsides de voyage au délégué qu'elle peut envoyer sur place, en qualité de rapporteur. Il est fort possible que des plaintes s'élèvent à ce sujet, mais

1) Voir page 27 du journal de 1861.

on peut avoir assez de confiance dans le tact et l'équité du comité, pour lui laisser le soin d'avoir égard aux demandes qui lui seront présentées.

L'art. 3, mis aux voix, est adopté, avec l'amendement proposé litt. a).

Art. 4. M. Baur propose, pour éviter toute difficulté, d'ajointre à litt. b), „Dans le cas où l'asssemblée ne pourrait pas nommer la commission locale, le comité devra y pourvoir.

M. de Saussure ne peut approuver la disposition de cet article qui prévoit la formation de deux comités, que lorsque les ressources du canton, désigné pour le lieu de la réunion, ne lui permettraient pas de recevoir la société et de former une commission locale qui serait en même temps comité central.

M. Pillichody croit que le comité directeur, tel qu'il devra être composé, ne pourra pas facilement se réunir, puisque ses membres pourront être disséminés dans plusieurs cantons très-éloignés les uns des autres. On peut prévoir aussi que cette réunion ne pourra pas se faire sans frais et sans de nombreux dérangements. Nonobstant les quelques inconvénients qui ont pu se produire, il est convaincu que la société continuera à marcher parfaitement avec l'ancien article ainsi conçu: „Lors de sa réunion annuelle, la société choisit dans son sein et élit à mains levées, un comité composé d'un président, d'un vice-président, d'un caissier et de deux secrétaires. Ce comité est nommé pour un an et non rééligible. En conséquence, il engage l'assemblée à reprendre cet article pour le faire entrer dans le projet qui lui est soumis.

M. Landolt répond à ces observations qu'il a prévues et qu'il ne peut trouver fondées. Il croit que l'on pourra nommer partout une commission locale, si on ne la charge pas des intérêts généraux de la société. Les craintes que M. Pillichody a émises ne sont pas un motif à empêcher la formation d'un comité permanent. Ce n'est qu'au moyen de la nomination, faite pour trois ans, avec faculté de réélection, qu'on peut arriver à constituer un comité capable et expérimenté. D'habitude, durant la première et la seconde année, le comité fait peu d'ouvrage, mais plus tard, lorsqu'il commence à déployer de l'activité, il

serait imprudent de vouloir une mutation fréquente dans son personnel. Il invite donc l'assemblée à adopter, tel quel, l'art. 4, et il rappelle seulement, que les sociétés d'agriculture, des sciences naturelles et d'utilité publique, qui ont une organisation analogue, rendent de grands services. La société des forestiers suisses, tout en reconnaissant ce qui a déjà été fait, pourrait, mieux organisée, travailler avec plus de fruit.

M. Wietlisbach, qui connaît les difficultés qui s'opposent à ce que l'assemblée nomme chaque fois une commission locale, simplifierait l'art. 4, litt. 3) par la rédaction suivante: „Le comité nomme une commission locale, qui est chargée de prendre les dispositions nécessaires pour la réunion annuelle.“

Diverses autres objections sont encore présentées par MM. Secrétan, Wurstemberg et de Cérenville. Ce dernier croit qu'il serait facile de fondre les deux articles en un seul et d'arriver à concilier les deux opinions.

L'art. 4 est mis aux voix. L'assemblée adopte à la majorité des suffrages, la proposition de M. Pillichody, de reprendre l'art. 5 des anciens statuts qui devient l'art. 4 du projet.

La discussion sur les articles du règlement est interrompue pour la reddition des comptes de la société.

M. Pillichody présente des cônes et des aiguilles d'un pin d'Amérique, qui doit être remarquable par sa beauté. Il donne sur cette essence les renseignements suivants:

Le Pinus Australis, appelé aussi Pinus palustris par quelques auteurs, habite la partie méridionale des Etats-Unis d'Amérique. Les échantillons que j'ai l'honneur de vous présenter ont été cueillis à Mobile dans l'Alabama sous le 30^{me} degré de latitude.

C'est un arbre de seconde grandeur, relativement aux hauteurs exceptionnelles de quelques uns de ses congénères dans ce pays à végétation luxuriante. Il n'atteint guère que 50 à 70 pieds de haut et près de 2 à 3 pieds de diamètre. Sa tige est très-cylindrique.

Comme vous pouvez en juger vous-mêmes, ses aiguilles atteignent une longueur exceptionnelle de 10 à 11 pouces et je

crois qu'aucun pin ne peut rivaliser avec celui-ci à cet égard. Elles sont assez minces, d'un vert clair, réunies 3 à 3, arrondies dans leur partie extérieure, un peu creusées à leur partie intérieure et munies de ce côté-là dans leur centre, d'une côte longitudinale assez élevée. Les aiguilles sont placées par bouquet à l'extrémité des branches ce qui lui a fait donner le nom de Pin à balais.

Les rameaux sont couverts d'écailles longues et recourbées. Les bourgeons sont gros, blancs et non résineux. Les fleurs paraissent en Avril; les fleurs mâles en chatons de près de 2 pouces de longueur d'une couleur violette.

Les cônes ont 6 pouces de long et plus, ils sont plutôt cylindriques que coniques. Les écailles sont longues et assez minces et leur partie extérieure, d'un brun jaunâtre, est chargée d'une côte allongée ou mamelon placée en travers et terminée par une pointe courte, pas très aiguë.

La graine a environ $3\frac{1}{2}$ à 4 lignes de longueur, elle est blanchâtre et sillonnée du côté extérieur. Elle est munie d'une aile brune, longue de 1 à $1\frac{1}{2}$ pouces qui est assez fortement soudée avec elle et qui l'entoure [principalement par les arêtes, comme cela a lieu dans tous les pins.

Le *Pinus Australis* n'a pas une croissance rapide; son bois est fin, contrairement à l'assertion de quelques auteurs. Il est très-chargé de résine et on tire de cet arbre une grande quantité de résine, de térébenthine, de goudron et autres produits de ce genre.

On le trouve généralement dans les terrains secs et sablonneux, ce qui ne s'accorde pas avec la dénomination de *Pinus palustris* pin des marais, qui lui est donnée. Il est très-possible que ce dernier nom s'applique à une autre variété. En tous cas dans les environs de Mobile cet arbre se rencontre dans les localités sèches et seulement mélangé avec d'autres espèces de pins plus élevés que lui.

M. Bleuler, au nom de la commission chargée par le président de l'examen des comptes, fait rapport que les comptes présentés par M. l'inspecteur forestier Baur, pour les années

1859—60 et 1860—61 sont exacts. La commission propose l'adoption des comptes.

Les recettes se composent:

1) Contribution de 168 membres de la société pour 1859.	Fr. 840.—
2) Subsides du gouvernement d'Argovie en 1860	„ 300.—
3) Contribution de 185 membres de la société pour 1860	„ 925.—
4) Solde en caisse de la rédaction du journal forestier, de M. Hegner à Lenzbourg	„ 47. 45
5) Intérêt de fr. 300	„ 10.—
5) Solde de l'actif du compte précédent	<u>„ 633. 41</u>
	Total des recettes
	2755. 86

Les dépenses se sont élevées:

1) Pour le journal forestier	Fr. 965. 58
2) Pour la réunion de la société	„ 481. 35
3) En frais divers	<u>„ 24. 80</u>
	Total des dépenses
Il reste un solde, actif de	1471. 73
Le solde actif de l'année précédente était de	1284. 13
	633. 41
Excédant	650. 72

Plusieurs membres par leur refus de payer leurs contributions causent des pertes à la société, car pour se conformer aux anciens statuts, aucun membre ne peut, avant l'espace de deux ans, être considéré comme démissionnaire et ainsi être privé de l'envoi du journal. De cette manière, chaque sociétaire malgré son refus de payer sa contribution, pourrait pendant deux ans recevoir gratis le journal, dont l'abonnement serait mis à la charge de la société. Ce cas étant arrivé, la commission désire qu'on puisse y mettre ordre à l'avenir.

La seconde proposition de la commission est relative à l'époque à déterminer pour percevoir la contribution des sociétaires. Elle propose de la fixer au mois de Janvier, afin de connaître à temps les membres qui veulent payer leur contribution, ou non. Pour ces derniers, on pourrait aussitôt suspendre l'envoi gratuit du journal.

Il a paru désirable à la commission d'avoir l'état nominatif des abonnés au journal, afin de pouvoir exercer un contrôle suffisant et de mieux défendre les intérêts de la société. Les sociétaires sont instamment priés de chercher à recruter de nouveaux abonnés, parce que malheureusement leur nombre a diminué.

En terminant, le rapporteur invite l'assemblée à prendre en considération les vœux qu'il a exprimés, soit en en faisant l'objet de ses délibérations, soit en y ayant égard dans la discussion de nouveaux statuts.

M. Wietlisbach remercie la commission pour les communications qu'elle vient de faire par l'organe de son rapporteur et appuie ses propositions.

Les comptes sont ensuite adoptés à l'unanimité, avec un vote de remerciements au caissier, M. Baur.

La séance est levée.

La séance est reprise dans la soirée, au sommet de Chau-mont, sur la terrasse de l'hôtel, où la société est réunie.

La délibération est ouverte sur le lieu de la prochaine réunion. On propose les cantons de Zurich, Zug, Uri, Soleure.

Zurich obtient la grande majorité des voix. M. Finsler, inspecteur général des forêts, est nommé président, et M. le professeur Landolt, vice-président pour 1862. On laisse au nouveau comité le soin de désigner plus spécialement la ville où la réunion doit avoir lieu.

M. Challandes donne ensuite sur l'élagage les détails suivants:

L'élagage des arbres forestiers, et spécialement de ceux d'essence résineuse, a été l'objet de nombreuses controverses. Le journal forestier suisse a traité cette question dans plusieurs numéros et enfin nous a donné un extrait des mémoires de Vitus Ratska, dont une longue expérience peut être considérée comme faisant autorité.

Je me suis vivement intéressé à cette question et j'ai comparé les procédés d'exécution avec ceux que j'emploie depuis onze ans.

Je n'ai sans doute point l'intention de me poser en fores-

tier, puisque je n'ai étudié l'art de la sylviculture et ne l'ai pratiqué qu'au point de vue de la culture restreinte et particulièrement de la production du bois dans les pâturages. Mais je crois qu'il est du devoir de tout sociétaire qui a fait des expériences, de les faire connaître.

De retour dans mon pays après de nombreuses années d'absence, je fus frappé du déboisement de nombreux pâturages qui autrefois offraient une ressource à la consommation du bois d'affouage, et je me demandai si on ne pouvait pas concilier la production du bois avec la production de l'herbe nécessaire à l'élève et à l'engraissement du bétail. Maintenant je réponds affirmativement, et voici sur quoi se fonde mon assertion.

En 1849, je fis l'acquisition d'une propriété avec cernil boisé de jeunes épicéas, croissant en partie isolés et en partie par bouquets plus ou moins serrés. Les arbres isolés, fréquemment broutés par le bétail dont on surchargeait le pâturage, envahissaient le sol par les branches qui poussaient à leur base. Je résolu d'élaguer, mais avec précaution, parce que dans mon voisinage cette opération pratiquée outre mesure avait fait mourir ou languir un grand nombre de sapins de belle venue. Je choisis pour mes premières expériences des arbres en regard d'autres, de même grandeur et d'égale venue, afin de comparer mieux, et je ne coupai que les branches basses de manière à laisser le tronc ombragé; ce que j'envisage comme très-important pour éviter que l'excès de chaud ou de froid contracte l'aubier de la partie dénudée et que par là la circulation de la sève soit ralentie. J'ai continué cette expérience pendant trois années, sans remarquer que la végétation dans les arbres élagués fût moins vigoureuse que dans ceux similaires auxquels je n'avais point touché. La quatrième année je commençai l'élagage régulier, je fis élaguer pendant cinq ans pour la confection annuelle de 7 à 800 fagots, dont la moitié demeurait à l'ouvrier pour son salaire. Pendant ce temps je déblayai la pâture, et j'obtins pour résultat définitif de mettre six bœufs à l'engrais et dans d'aussi bonnes conditions que j'en mettais quatre avant l'opération, malgré la plantation d'une certaine quantité de sapins, et bien que mes arbres aient beaucoup grandi et que le nombre s'en augmente annuellement.

Pour instrument d'ébranchage, j'ai choisi la scie, parce que la hache arrache les branches du tronc, quelques précautions que l'on prenne. Je scie les branches à un demi-pouce de leur naissance ou plus si la branche est renflée à la sortie du tronc, pour éviter une déperdition de la sève.

Je sais que les forestiers recommandent de scier à raz-le-tronc, mais je ne puis adopter cette méthode, parce que j'ai remarqué invariablement un égouttement de résine quoique j'opérasse en automne après sève.

Sans doute que les observations qui précédent s'appliquent à l'élagage des jeunes sapins et non à celui d'arbres élevés dont on désire obtenir du bois de sciage; j'ai ébranché une partie de ceux-ci à fleur d'écorce, et malgré un écoulement plus ou moins abondant de la résine, je n'ai pas remarqué de ralentissement dans la végétation. Mais je n'opère que quand la sève me paraît complètement arrêtée, parce qu'alors la déperdition est moindre que quand elle est en activité.

On peut élaguer au printemps, avant la sève, mais l'expérience m'a démontré que la sève est souvent en mouvement, sans qu'aucun indice extérieur puisse faire soupçonner sa première période de circulation.

Je ne sais si ces idées peuvent être appliquées avec le même avantage aux sapins croissant à toute altitude. La propriété que j'ai choisie comme thème de ces observations est située sur le versant sud du Jura neuchâtelois, à l'Est de la vue des Alpes. Le pâturage s'élève à près de 4000 pieds au-dessus du niveau de la mer, et contient environ 48 poses de Neuchâtel dans sa partie boisée.

Les hivers sont longs et rigoureux. Les neiges mettent en péril les jeunes plants qu'elles écrasent souvent sous leur poids, Cependant j'ai éprouvé jusqu'ici plus de frayeur que de mal, quoique je trouve annuellement quelques sapins cassés ou seulement avariés.

Séance du 18 juin.

Le président ouvre la séance, à l'ombre des vieux sapins de la Joux et à l'entrée du massif imposant du Grand Bochat,

en invitant l'assemblée à reprendre la discussion des articles des statuts.

Art. 5. M. Manuel propose que le caissier soit nommé pour plusieurs années.

M. Landolt répond que cette question a été résolue par la votation sur l'art. 4.

L'art. 5 est adopté, en supprimant lit. *a* les mots „de s'entendre avec la commission locale.“

Art. 6. Adopté.

Art. 7. Adopté, en changeant les mots „commission locale“ en celui de „comité“ et en supprimant la dernière phrase.

Art. 8. Adopté.

Art. 9. Adopté, en remplaçant le mot de „motion“, par celui de „mémoire ou travail“, suivant la proposition de M. Pillichody.

Art. 10, 11 et 12. Adoptés.

Art. 13. Adopté, avec l'amendement proposé par M. Coulon, après le mot „contribution“, d'adoindre „pendant deux ans“.

Art. 14 et 15. Adoptés.

Le projet de nouveaux statuts, mis aux voix dans son ensemble est adopté, à la majorité des suffrages, par l'assemblée.

On passe ensuite à la discussion sur les sujets proposés. M. le professeur Landolt est invité à présenter son rapport sur la première question.

„Quelles mesures peuvent être prises, pour parer à la diminution des produits forestiers, qui résulte de l'extension du commerce et de l'exportation des bois“.

M. Landolt commence par observer que l'on peut comprendre cette question de plusieurs manières et y répondre diversement. Pour ce qui le concerne, il l'a comprise dans ce sens: Est-il désirable pour la conservation des forêts, de laisser parfaitement libre l'exportation des bois, ou d'y apporter des entraves? C'est à ce point de vue qu'il a l'honneur d'exposer ce qui suit:

Il importe avant tout, pour répondre à cette question, de connaître la proportion qui existe entre la production ligneuse et la consommation, entre l'importation et l'exportation des bois, et jusqu'à quel point le matériel de nos forêts subit une diminution. Il faut encore, si l'on veut apprécier ces données

avec quelque certitude, faire entrer en ligne de compte les combustibles qui proviennent d'autres sources que des forêts, attendu qu'ils jouent un très-grand rôle pour la satisfaction des besoins de la consommation. Ayant eu récemment l'occasion de réunir un grand nombre de matériaux sur ces questions, pour le rapport que j'ai été appelé à faire sur l'état des forêts dans les régions élevées de la Suisse, je me trouve ainsi en état de pouvoir donner là dessus des communications détaillées.

La Suisse (en y comprenant la part des lacs limitrophes), a une surface de 1775,3 lieues carrées, soit 11,362,400 arpents, dont 18,8 pour cent, soit 2,134,600 arpents sont boisés.

La population étant de 2,513,883 âmes, formant 527,728 familles, il y a par tête 0,85 arpent
et par feu 4,05 „ de sol forestier.

J'admets que la possibilité actuelle de nos forêts, que j'ai calculée d'après une estimation locale, s'élève en moyenne à environ 42 pieds cubes par arpent, ou en tout à 89,354,300 pieds cubes. La possibilité normale, en supposant que les forêts fussent partout soumises à un traitement convenable, comporterait 55 pieds cubes ou 118,374,000 pieds cubes en totalité. Je dois remarquer que tous les assortiments, qui selon les circonstances sont susceptibles d'être utilisés, comme les rameaux et les souches, sont compris dans cette estimation, qui est ainsi portée à un chiffre plutôt trop élevé que trop bas.

J'apprécie la consommation moyenne à 224 pieds cubes par feu, soit au total à 118,167,040 pieds cubes. C'est, en prenant pour base de mes calculs, les renseignements que j'ai recueillis et des comptes dressés spécialement pour chaque canton, que je suis arrivé à cette estimation, dans laquelle je suppose que la matière ligneuse seule est employée; et j'y fais entrer les bois de construction, ceux utilisés pour les meubles, les outils et les diverses industries (boulangeries, fromageries, brasseries, distilleries, etc). Cette évaluation ne peut donc être exagérée et je déclare expressément que pour l'admettre, je suis parti du point de vue qu'une grande partie des bois de travail et de construction finit par être consumée sur le foyer. Je ne les ai donc pas fait figurer dans leur masse totale, mais seulement

pour la partie équivalente à la diminution de leur valeur calorifique.

En comparant la production ligneuse avec la consommation, on trouve, malgré l'estimation élevée de la première et celle très-modérée de la seconde, un déficit de 28,812,740 pieds cubes. Par contre, il y a presque équilibre entre la possibilité normale et la consommation.

Quant à l'exportation et à l'importation des bois, nous avons des résumés fort exacts tirés des états de péage de tous les arrondissements, pour les années 1854—60. Néanmoins il m'est impossible d'indiquer exactement cette quantité, par la raison que les droits de péage se perçoivent pour l'exportation, d'après la valeur du bois et pour l'importation par colliers; et nous manquons de facteurs de réduction, pour convertir en pieds cubes ces diverses unités. Cette conversion, opérée aussi exactement que possible, a donné pour résultat général, une exportation de 12,431,000 pieds cubes et une importation de 6,816,000 pieds cubes, en y comprenant le charbon de bois.

Ajoutant les 5,615,000 pieds cubes, qui représentent la différence entre l'exportation et l'importation, au déficit de la production sur la consommation, on arrive à un déficit total de 34,428,000 pieds cubes.

Cependant ce chiffre ne pourrait servir de base, pour résoudre la question de savoir s'il y a exagération dans l'exploitation ou s'il y a anticipation sur le capital forestier, que dans le cas où la matière ligneuse seule serait employée, sans combustible supplémentaire, et où d'un autre côté, l'on tiendrait compte des besoins des hauts-fourneaux, des fabriques, des chemins de fer et bateaux à vapeur. Après avoir évalué cette dernière consommation, je suis arrivé aux chiffres suivants, pour lesquels il faut observer, qu'à l'exception des houilles importées, les supputations sont encore plus incertaines que les précédentes.

A la possibilité des forêts, s'élevant à 89,354,300 pieds cubes, il faut ajouter:

1) le produit en bois

a. des arbres fruitiers, des forêts
de châtaigniers, des bouquets

d'arbres sur les alpages et pâtu-		
ranges, des haies vives, des parcs		
et allées	6,000,000 pieds cubes,	
b. des vignes, 75,000 arpents à 12		
pieds cubes par arpent	900,000	"
2) la tourbe, environ 20,000,000 de		
pieds cubes, représentant une valeur		
calorifique de	14,000,000	"
3) nos charbons fossiles, équivalant à	3,000,000	"
4) le bois importé	6,816,000	"
5) les houilles de l'étranger (importa-		
tion en 1860, 2,270,975 quintaux,		
le quintal ayant une valeur de 9		
pieds cubes de bois de sapin)	20,438,800	"
	Total	140,509,100 pieds cubes.

On ajoutera d'autre part à la consommation de bois calculée plus haut et portée à 118,167,040 pieds cubes,

1) les besoins en combustibles et bois		
de construction		
a. des hauts-fourneaux, verreries, etc.	8,000,000	"
b. des fabriques	5,000,000	"
c. des chemins de fer et bateaux		
à vapeur	9,000,000	"
2) le bois exporté	12,431,000	"
	Total	152,598,040 pieds cubes.

La consommation totale dépasse en conséquence la production totale d'environ 12,088,940 pieds cubes, et, si ces supputations sont exactes, cette quantité exprime la coupe abusive des forêts suisses, dont l'anticipation s'élève ainsi annuellement au 13 pour cent de la possibilité. Cette conclusion est donc bien propre à nous préoccuper, d'autant plus que l'importation des combustibles en dépasse l'exportation d'environ 6,000,000 de pieds cubes en sorte que, sous ce rapport, la Suisse est déjà aujourd'hui tributaire de l'étranger.

Lors même que ces chiffres n'auraient qu'une valeur approximative, on peut cependant hardiment en conclure qu'il y a diminution dans nos provisions de bois sur pied et cette ques-

tion mérite d'autant plus d'occuper sérieusement l'attention des forestiers suisses, que le matériel normal n'existe déjà plus.

Au reste, cette question n'est pas nouvelle, car il y a plus de deux cents ans qu'elle occupe les gouvernements et les hommes éclairés. L'opinion générale qui prévalait, et qui s'est maintenue jusqu'à ces derniers temps, portait à croire que pour la résoudre, il fallait établir des lois prohibant l'exportation, et veiller rigoureusement à leur exécution, non seulement aux frontières du territoire suisse, mais encore aux limites cantonales et même le plus souvent aux limites communales. Ces ordonnances ont été abrogées par la constitution fédérale en 1848, et il n'est pas à craindre de les revoir jamais en vigueur, pour les cantons et les communes; tandis que l'exportation des bois, hors des frontières de la Suisse, a été tout récemment le sujet de discussions soulevées dans l'assemblée fédérale, par un de nos collègues les plus influents. Il vaut donc la peine d'examiner quels sont les avantages que l'on obtiendrait d'un décret interdisant l'exportation des bois ou la restreignant par des droits élevés.

L'histoire du passé nous donne les renseignements les plus propres à nous éclairer. Nous avons rappelé qu'il existait, il y a plus de deux siècles, des ordonnances pour empêcher la sortie des bois; il faut ajouter qu'elles ont été rendues pour la plus grande partie de la Suisse, et non pas seulement pour quelques districts isolés, qu'on s'efforça généralement de les mettre à exécution, et que néanmoins les réserves énormes de nos antiques forêts ont disparu en majeure partie, précisément à une époque où ces défenses étaient encore en vigueur, de l'assentiment des peuples et des gouvernements. On peut en tirer la conséquence que ces ordonnances n'étaient pas, ou ne pouvaient pas être observées; ou bien que par leur moyen on ne pouvait pas parvenir au résultat qn'on voulait atteindre. On ne peut pas arriver à une autre conclusion; car une grande partie des provisions de bois a disparu, avant que les besoins, et principalement ceux de l'industrie, fussent aussi grands qu'ils le sont maintenant; au reste on peut démontrer que la diminution du matériel, et même la cause du mauvais état de nos fo-

rêts doivent être surtout attribuées à l'exportation des bois à l'éxterior.

Ainsi donc, puisqu'avec les anciennes opinions sur les rapports de commerce international, et de frontière à frontière, ces ordonnances n'ont pas eu d'efficacité, on peut affirmer qu'elles en auraient encore bien moins avec les idées actuelles. Car des ordonnances prohibitives, ou simplement de forts droits d'exportation entraîneraient à de grandes dépenses pour être maintenus, et en supposant même qu'on pût les exécuter, le but ne pourrait être atteint.

On ne pourrait pas les exécuter, parce qu'il faudrait accorder des exceptions à une loi contenant des dispositions aussi restrictives de l'exercice du droit de propriété. Aussi longtemps que la loi serait nouvelle, on envisagerait et on traiterait comme telles ces exceptions; mais elles finiraient bientôt par devenir la règle et dès lors la loi resterait sans utilité. On ne peut éviter cette transformation des exceptions en règles, pour des questions de cette nature et dans nos circonstances; car quel est le gouvernement qui pourrait refuser à une commune ou à un particulier un permis de vente de bois, quand il serait démontré que ce bois ne sera jamais nécessaire pour la satisfaction des besoins du propriétaire, et que les intérêts du produit réalisé, seront trois ou quatre fois plus élevés que ceux de la valeur de l'accroissement du bois, qui d'ailleurs se reproduira immédiatement après l'exploitation par la culture d'un nouveau peuplement? Quel gouvernement pourrait repousser la demande d'un autre requérant dont les raisons, sans être peut-être aussi concluantes que celles du premier, dont la demande a été accordée, peuvent cependant parfaitement être justifiées? Et lorsque l'autorisation d'une vente de bois a été accordée, qui voudrait empêcher celui qui l'a reçue de livrer son bois à l'acheteur qui en fait l'offre la plus élevée?

Tous les cantons et en particulier ceux qui ont renouvelé et maintenu ces défenses et qui ont mis en apparence le plus d'importance à les faire exécuter, fourniraient des preuves à l'appui de notre assertion. En outre ces décrets ne peuvent être maintenus, parce qu'il y a une foule de moyens de les éluder,

non seulement par les ruses des contrebandiers, mais encore par tous les subterfuges qu'emploient les propriétaires et qui en général se réduisent à ceux-ci: c'est que l'on exploite du bois pour son usage et son approvisionnement de plusieurs années, qu'on ne vend son bois qu'à des concitoyens, qu'on ne fait pas de coupes proprement dites, mais seulement des éclaircies commandées par la bonne économie de la forêt, que le bois commençant à dépérir a dû être coupé, etc.

Enfin l'on ne peut maintenir ces défenses parce qu'elles sont incompatibles avec les idées actuelles de liberté et de droit. Si l'on disait à un particulier: votre forêt est exploitable et il n'y a de danger pour personne à la mettre en coupe, mais votre voisin aura besoin de bois dans dix ou vingt ans et vous achètera votre approvisionnement; jusqu'alors vous devrez conserver votre bois sur pied; ce particulier, ne pourrait-il pas demander, de quel droit on veut soumettre l'objet de son commerce, le bois, à d'autres lois que le bétail, le fromage de son voisin? Un régime d'exception ne peut plus de nos jours subsister sans raisons péremptoires, et aucun membre de cette assemblée ne croira sérieusement à la possibilité d'une restriction générale à la liberté du commerce.

La défense d'exporter les bois n'est pas seulement inexécutable, mais elle ne conduit pas au but. On n'estime comme une propriété digne d'une protection spéciale, que ce qui a une valeur pour l'échange, et on ne porte son attention et son activité à la conservation ou l'augmentation de sa propriété, que lorsqu'elle a un prix réel. Il est vrai que cette défense n'ayant pas pour effet d'enlever toute valeur aux forêts n'étoufferait pas tout désir de les conserver et de les améliorer. Cependant dans un grand nombre de districts, le prix des bois subirait une baisse sensible, le sentiment du respect à la propriété serait froissé, et on arriverait à mépriser et à dilapider les produits de la forêt, à vouloir la transformer en pâturages, en prairies et à devenir hostile ou du moins indifférent à toute mesure qui tendrait à son amélioration. Ainsi, bien loin d'être utile, une pareille défense causerait un dommage réel à certaines contrées.

Les localités où il y a disette de bois, et qui par cette

mesure pourraient espérer de voir une baisse dans les prix, ne s'en trouveraient pas mieux. Sans doute les consommateurs obtiendraient plus facilement le bois dont ils ont besoin, mais les producteurs auraient plus de peine à écouler leurs produits, la propriété perdrat de sa valeur et la conséquence serait encore ici, la négligence dans le traitement des forêts, l'augmentation des défrichements, la prodigalité dans la consommation et le maintien des préventions contre l'emploi de matériaux qui peuvent remplacer le bois. Cette mesure serait ainsi plutôt nuisible qu'utile. En aucun cas, on ne pourrait en attendre une sensible économie des provisions de bois tandis qu'elle contribuerait plutôt à restreindre l'étendue du sol forestier. Les défrichements ne tarderaient pas à s'effectuer, parce que, même dans les contrées où le prix des bois est au taux le plus élevé et où la durée des révolutions n'est pas trop prolongée, le capital forestier ne rapporte pas un intérêt égal à celui d'autres capitaux placés en toute sécurité.

Ajoutant à tous ces inconvénients ceux qui résulteraient d'une défense ensuite de laquelle on croirait avoir assez fait pour la conservation des forêts, et prévoyant l'effet des représailles que cette défense provoquerait de la part de l'étranger, représailles d'autant plus à craindre, que déjà les importations de combustibles dépassent les exportations, on sera forcé de reconnaître, qu'il n'y a que des conséquences préjudiciables à attendre d'une défense d'exporter les bois.

Supposons même que ces craintes n'eussent aucun fondement ou que cette défense procurant l'effet désiré, elle rendît possible de maintenir en proportion convenable nos provisions de bois sur pied, cependant on ne pourrait la justifier que lorsqu'il n'existerait aucun autre remède compromettant moins la liberté du commerce et les intérêts privés. Mais ce remède existe. Il suffit de décréter et de pourvoir à l'exécution de lois, qui en réglant l'exploitation dans une juste proportion avec l'accroissement, assurent aux forêts une production constante et soutenue. Ces lois qui astreindraient tout propriétaire, ou du moins toute commune et corporation à l'obligation d'aménager ses forêts, en vue du produit soutenu le plus considérable, heurteraient

peut-être les opinions admises, touchant le droit de libre jouissance de la propriété; néanmoins les intérêts privés n'en seraient pas réellement lésés, ou ne le seraient que d'une manière passagère. Et si la loi était appliquée avec ménagement aux forêts des particuliers, lorsqu'elle froisserait ça et là l'intérêt de quelques-uns, on pourrait plus facilement la justifier, que lorsqu'elle tendait à restreindre le commerce des bois, parce qu'en augmentant la production du sol forestier. et en remédiant beaucoup d'abus qui résultent de l'exploitation exagérée des forêts, elle offrirait une ample compensation à cet inconvénient.

Il n'est pas douteux qu'on pourrait assurer la conservation des provisions de bois nécessaires à un aménagement rationnel, par la défense fermement maintenue et suivie d'outrepasser la possibilité; d'autant moins que l'exécution de cette loi, suppose nécessairement la détermination préalable de ces provisions, ensorte qu'on pourrait travailler en parfaite connaissance de cause, à la conservation ou au rétablissement du matériel normal. Dès lors l'Etat n'a plus à s'inquiéter de prescrire l'emploi des bois abattus, ce soin peut être abandonné aux propriétaires, qui sauront bien veiller à leurs intérêts; les prix d'ailleurs tendent à s'équilibrer et à se maintenir à un taux convenable, quand le commerce jouit d'une pleine liberté. La justesse de ces hypothèses est démontrée par l'expérience des cantons où ces principes sont appliqués depuis vingt ans et plus.

Est-il donc possible de décréter et d'exécuter des lois qui astreignent à exploiter les forêts en vue du produit soutenu? Nous répondrons, que quant au droit de promulgation de lois semblables, on ne peut guère le contester à aucune autorité législative. Mais existe-t-il partout une tendance à l'exercice de ce droit? On peut résoudre cette question par l'affirmative pour les cantons où le système représentatif existe sans veto; mais pour ceux où les lois sont soumises à la sanction du peuple, l'expérience nous enseigne que jusqu'ici nous ne pouvons supposer que chez les autorités seules, et non pas chez le peuple, un vrai désir de voir s'établir des lois forestières.

L'application de la loi deviendra d'autant plus difficile que les propriétaires de forêts voudront moins se soumettre au prin-

cipe de l'exploitation soutenue de leurs forêts; on peut s'attendre en général à une résistance égale et parfois même plus grande que n'éprouverait le maintien d'entraves à l'exportation des bois. La première condition, en toute circonstance, c'est de faire choix d'un personnel forestier vraiment capable, parce que l'établissement de plans d'aménagement, ou du moins l'estimation générale des produits, doit précéder la loi dans son application. Alors aussi on pourra par l'exécution de lois semblables, non seulement assurer la conservation d'un matériel suffisant, mais encore donner à la forêt des soins entendus et régulariser l'assiette des coupes, parce que l'agent chargé du contrôle pourra donner des conseils techniques et même dans certains cas, se charger du marelage.

(La suite au prochain numéro.)

Réunion de la société des forestiers bernois.

La société des forestiers bernois, qui s'est réunie à Nidau les 20 et 21 septembre, a chargé son comité de vous transmettre un rapport sur cette réunion, en vous priant de l'insérer dans le Journal d'Economie forestière; différents empêchements ont retardé cette communication plus que nous ne l'aurions voulu.

Les anciens membres se trouvèrent au nombre de 18, et ils en reçurent 5 nouveaux. En outre les élèves forestiers de la Rüti étaient présents avec leur maître, M. l'inspecteur Schlup.

La séance fut ouverte par un rapport détaillé sur la statistique forestière de la contrée, rapport élaboré par le président, M. Müller, inspecteur forestier. Comme nous n'avons pas l'intention de traiter longuement dans les colonnes de votre journal des sujets d'un intérêt trop spécial, nous nous résumerons le plus possible, et nous ne reproduirons du discours de notre honorable président, que quelques données statistiques.

Le district forestier du Seeland comprend:

Forêts de l'état sans servitudes	2927 arpents.
Forêts de l'état grévées de servitudes	1215 "
Forêts communales	16255 "